

---

**Fiche n°10 - Modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs et personnels d'éducation stagiaires réputés qualifiés en application des décrets n° 98-304 du 17 avril 1998 et n° 2000-129 du 16 février 2000**

**I- Les stagiaires concernés**

Sont réputés qualifiés pour enseigner ou exercer les fonctions d'éducation au titre des décrets susvisés, les fonctionnaires stagiaires :

- titulaires d'un corps enseignant du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degrés qui justifient d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans les écoles ou dans les établissements du second degré relevant de l'enseignement public et privé en France ;

- les professeurs ou personnels d'éducation disposant d'un niveau équivalent dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les titres ou diplômes les qualifiant doivent relever du même niveau d'enseignement ou de fonction que les concours auxquels ils ont été admis.

A titre d'exemple, les professeurs des écoles, nommés stagiaires, à la suite de leur réussite à un concours du second degré ne sont pas considérés comme qualifiés pour enseigner dans le second degré. Il en est de même pour un professeur certifié qui devient professeur des écoles.

En revanche, un professeur certifié qui devient professeur agrégé dans la même discipline est considéré comme qualifié pour enseigner.

**II- Modalités de déroulement du stage et d'évaluation**

Conformément à la circulaire du 13 juillet 2022 relative aux modalités d'organisation de l'année de stage – année scolaire 2022-2023, publiée au BOEN n°29 du 21 juillet 2022, les stagiaires réputés qualifiés sont affectés à temps complet. Il est important d'identifier ces stagiaires dès le début de l'année scolaire et de leur appliquer le processus d'évaluation ci-dessous, conforme à leur profil.

- La formation :

Les stagiaires réputés qualifiés peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle de formation professionnelle. Le parcours de formation adapté est défini par la commission académique prévue à l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires, modifié notamment par l'arrêté du 4 février 2022. Ils bénéficient dans ce cadre d'un crédit de 10 à 20 jours de formation. En tout état de cause, la formation sera profilée en fonction des besoins du stagiaire.

Un avis du responsable de la formation ou du directeur de l'INSPE n'est pas requis pour l'évaluation de ces stagiaires.

- L'accompagnement par un tuteur :

Les corps d'inspection et les services académiques peuvent proposer l'accompagnement d'un tuteur. Ce tutorat sera adapté aux besoins du stagiaire. Il peut prendre des formes diverses, n'être que ponctuel et associé à un parcours de formation.

Lorsque le stagiaire en exprime clairement le besoin, la désignation d'un tuteur est souhaitable, en concertation avec les corps d'inspection.

- Les modalités d'évaluation :

Les membres des corps d'inspection compétents émettent un avis sur la manière de servir de ces stagiaires.

Ils s'appuient sur une évaluation qui peut résulter d'une inspection.

Pour le second degré, il est également recommandé qu'ils s'appuient sur un avis du chef d'établissement.

---

La constitution du dossier du stagiaire fait l'objet d'une attention particulière. Les différents évaluateurs peuvent s'aider des grilles d'évaluation figurant dans les fiches n° 11, 12 et 13.

L'évaluation des professeurs agrégés stagiaires, qualifiés pour enseigner est traitée dans la fiche n° 8.

Les stagiaires ne sont pas évalués par un jury, mais par les corps d'inspection concernés pour les corps à gestion déconcentrée et par l'inspection générale de l'éducation nationale, du sport et de la recherche pour les professeurs agrégés. Les inspecteurs établissent un rapport sur le fondement des avis recueillis et émettent un avis pour la titularisation.

Dans tous les cas, la motivation des avis est d'autant plus importante qu'ils sont défavorables à la titularisation. Cet avis défavorable doit faire l'objet d'un rapport motivé distinct du rapport d'inspection. Si l'inspecteur a procédé à l'inspection du stagiaire dans sa classe et établi un rapport d'inspection, le **rapport d'évaluation final doit être distinct de ce rapport d'inspection** et prendre en compte l'ensemble des avis des évaluateurs sur l'ensemble de la durée du stage.

Les stagiaires sont titularisés ou, après avis de la CAP compétente, autorisés à renouveler leur stage par le recteur.

Les dossiers des stagiaires qui ne sont ni titularisés ni autorisés à accomplir une seconde année de stage sont transmis :

- Pour le 1<sup>er</sup> degré, au département d'affectation du stagiaire, qui, après avis de la CAPD compétente, prononce soit le licenciement, soit la réintégration dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, soit un renouvellement ;
- Pour le second degré au ministère, qui, après avis de la CAPA ou le cas échéant de la CAPN 29<sup>ème</sup> base, prononce soit le licenciement, soit la réintégration dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, soit un renouvellement.

Les stagiaires qualifiés pour lesquels un renouvellement de stage a été prononcé effectuent leur stage dans des conditions identiques à celles de la première année comme l'ensemble des stagiaires en renouvellement de stage.